

ARRETE n° 2022-42

INTERDICTION DE STATIONNER

ET DE CIRCULER

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 18 Juillet 2022 présentée par la société NOREADE, représentée par Mr PICART Jacques, 37 rue d'Estiennes d'Orves – TSA 72502 – 59 146 PECQUENCOURT, chargé du chantier,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la société NOREADE et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réparation de compteur, une restriction sur section courante sera réglementée dans les deux sens de circulation avec un sens des points de repères (PR) décroissants, avec empiètement de la chaussée, au 27 rue de la Jauderaie à Masny, à compter du 28 Juillet 2022 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devrait intervenir le 12 Août 2022 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner

Article 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période de travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Monsieur le Maire de Masny, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 19 Juillet 2022

Le Maire, Lionel FONTAINE

